

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
modifiant l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 26  
avril 2007 fixant les normes auxquelles le programme  
coordinateur de soins oncologiques spécialisé pour le  
cancer du sein et le programme de soins oncologiques  
spécialisé pour le cancer du sein doivent satisfaire pour  
être agréés**

**A.Gt 25-05-2022**

**M.B. 11-08-2022**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 18 décembre 2019 relatif à la collaboration entre les hôpitaux universitaires et une personne morale de droit privé et/ou de droit public ainsi qu'à l'agrément des hôpitaux universitaires, l'article 7 ;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2007 fixant les normes auxquelles le programme coordinateur de soins oncologiques spécialisé pour le cancer du sein et le programme de soins oncologiques spécialisé pour le cancer du sein doivent satisfaire pour être agréés ;

Vu la procédure visée aux articles 13 et 14 de l'accord de coopération-cadre entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières, sollicitée le 12 avril 2022 ;

Vu le rapport de la Cour des comptes, remis le 30 mars 2022 ;

Vu l'avis 71/353 du Conseil d'Etat, donné le 4 mai 2022, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre des Hôpitaux universitaires ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - A l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 26 avril 2007 fixant les normes auxquelles le programme coordinateur de soins oncologiques spécialisé pour le cancer du sein et le programme de soins oncologiques spécialisé pour le cancer du sein doivent satisfaire pour être agréés, les mots «et présent sur le site» sont abrogés.

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

**Article 3.** - Le Ministre qui a les hôpitaux universitaires dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 mai 2022.

Par le Gouvernement :



---

Le Ministre Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

